

Congés de maternité encore quelques précisions

Michel Desrosiers

BON NOMBRE de médecins exercent selon plus d'un mode de rémunération. Ceux qui sont payés à la fois à honoraires fixes et à l'acte ou à tarif horaire peuvent bénéficier de deux mesures lors d'un congé de maternité ou d'adoption. L'interaction de ces deux mesures fait en sorte que les parties négociantes doivent préciser à la RAMQ comment effectuer les calculs lorsqu'un médecin est visé à la fois par l'Annexe VI et l'Annexe XVI (*encadré*). Les parties ont de plus convenu de mesures transitoires. Les quelques praticiens touchés à ce jour en seront informés individuellement. Cependant, tout praticien dont le choix du mode de rémunération peut être influencé par l'intention de prendre un congé de maternité ou d'adoption y verra un intérêt. Lisez donc ce qui suit !

Nous avons déjà traité du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Vous vous souviendrez donc que ce dernier tient compte de l'ensemble de la rémunération d'un médecin (tous modes confondus)

Le D^r Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

dans le calcul de la prestation. Par la suite, tout revenu reçu durant une semaine de congé de maternité réduit d'autant les prestations versées par le RQAP. L'allocation de maternité versée au médecin en vertu de l'Annexe XVI (sur sa rémunération à l'acte et à tarif horaire) est considérée comme un revenu versé à un travailleur autonome. L'indemnité payée en vertu de l'Annexe VI (sur la rémunération à honoraires fixes) ne constitue pas un revenu aux yeux du RQAP, mais bien un avantage salarial exclu.

Dans le texte, nous faisons référence à certaines Annexes de l'Entente. Un simple rappel :

- ⊗ L'Annexe VI traite des avantages sociaux sous le mode des honoraires fixes (y compris le congé de maternité) ;
- ⊗ L'Annexe XVI traite des allocations de maternité des médecins à l'acte, à tarif horaire et à « per diem ».

Trois situations possibles

Médecin rémunéré exclusivement à l'acte, à tarif horaire ou à « per diem »

Pour une semaine durant laquelle le médecin se prévaut à la fois des allocations versées en vertu de l'Annexe XVI et des prestations du RQAP, la somme payée par le RQAP est réduite des montants remis par la RAMQ. C'est donc dire que le médecin dont les allocations de l'Annexe XVI sont plus importantes que les prestations calculées par le RQAP ne recevra rien du RQAP durant les semaines de chevauchement. Le versement des prestations par le RQAP

Durant un congé de maternité ou d'adoption, l'indemnité payée par la RAMQ au médecin exerçant à honoraires fixes peut se trouver réduite lorsque ce dernier reçoit aussi une rémunération selon un autre mode et que ce revenu augmente les prestations versées par le RQAP.

Repère

Tableau I**Médecin à tarif horaire**

Revenu annuel brut à tarif horaire	94 000 \$
Revenu annuel net à tarif horaire	85 000 \$
Rémunération hebdomadaire (RQAP)*	1 135 \$
Rémunération hebdomadaire (Annexe XVI)	2 136 \$
Prestations hebdomadaires (RQAP)†	794 \$
Allocations hebdomadaires (Annexe XVI)	1 431 \$
Effet net (Annexe XVI ; RQAP non versé)	1 431 \$

* Le RQAP tient compte de l'ensemble de la rémunération nette d'une personne jusqu'à un maximum qui évolue d'une année à l'autre. Dans cet exemple, le revenu annuel maximal utilisé est de 59 000 \$.

† Le médecin peut choisir entre deux durées de congé de maternité, ce qui a un effet sur le pourcentage retenu pour calculer les prestations. Ici, il a été présumé que le médecin a opté pour le congé le plus long et un pourcentage de 70 % a donc été utilisé.

reprend, par la suite, pour le nombre de semaines restantes (*tableau I*).

Médecin rémunéré exclusivement selon le mode des honoraires fixes

Ce médecin reçoit 93 % de sa rémunération hebdomadaire moyenne, moins les prestations du RQAP auxquelles il a droit. L'indemnité de l'Annexe VI est donc un complément aux prestations versées par le RQAP. Avant la création du RQAP le 1^{er} janvier 2006, l'indemnité s'ajoutait aux prestations de l'assurance emploi (*tableau II*).

Médecin rémunéré selon le mode des honoraires fixes et un autre mode

C'est ici que ça se complique. Ce médecin reçoit

Tableau II**Médecin à honoraires fixes**

Revenu annuel brut à honoraires fixes	82 000 \$
Rémunération hebdomadaire (RQAP)*	1 135 \$
Rémunération hebdomadaire (Annexe VI)	1 577 \$
Prestations hebdomadaires (RQAP)†	794 \$
93 % de la rémunération hebdomadaire moyenne	1 467 \$
Indemnité hebdomadaire (Annexe VI)	673 \$
Effet net (Annexe VI plus RQAP)	1 467 \$

* Le RQAP tient compte de l'ensemble de la rémunération nette d'une personne jusqu'à un maximum qui évolue d'une année à l'autre. Dans cet exemple, le revenu annuel maximal utilisé est de 59 000 \$.

† Le médecin peut choisir entre deux durées de congé de maternité, ce qui a un effet sur le pourcentage retenu pour calculer les prestations. Ici, il a été présumé que le médecin a opté pour le congé le plus long et un pourcentage de 70 % a donc été utilisé.

93 % de sa rémunération hebdomadaire moyenne à honoraires fixes moins les prestations du RQAP, plus les allocations versées en vertu de l'Annexe XVI. Durant les semaines où les trois programmes se chevauchent, selon l'importance relative de la rémunération provenant des deux modes, l'indemnité payée en vertu de l'Annexe VI peut disparaître. L'effet n'est alors pas limité aux seules semaines de chevauchement entre les Annexes VI et XVI, mais s'applique à l'ensemble des 21 semaines de versement de l'indemnité prévue à l'Annexe VI.

Cette situation résulte du fait que le RQAP tient compte de l'ensemble de la rémunération du médecin, tant comme « salarié » que comme travailleur autonome, contrairement au régime d'assurance

Fédération et ministère ont convenu d'une modalité compensatoire temporaire pour donner le temps aux médecins de revoir leurs choix de modes de rémunération.

Repère

emploi qui tenait compte seulement du salaire assuré du médecin et non de son revenu de travailleur autonome. Cette approche de la part du RQAP est logique, du fait que ce dernier vise à la fois les salariés et les travailleurs autonomes. Un exemple en facilitera la compréhension (*tableau III*).

Solution partielle : une mesure transitoire

Toute personne qui est à la fois employée (à temps partiel) et travailleur autonome est traitée de la façon décrite ci-dessus depuis le 1^{er} janvier 2006. L'ajout des avantages du RQAP au-delà des 21 semaines peut compenser en bonne partie le phénomène décrit. Cela dit, il s'agit quand même d'un effet qui n'était pas prévu par les parties négociantes. Les médecins qui ont pris un congé de maternité ou d'adoption en 2006, 2007 et 2008 n'ont donc pu en être informés. C'est pourquoi les parties négociantes ont convenu d'une mesure transitoire pour compenser la réduction de l'indemnité versée par la RAMQ au médecin à honoraires fixes lorsque les prestations du RQAP sont plus élevées qu'elles ne le seraient sur la seule rémunération à honoraires fixes du fait que le médecin perçoit une rétribution selon un autre mode.

Cette mesure visera les douze premières semaines du congé de maternité de l'Annexe VI, dans la mesure où le médecin est admissible aux prestations du RQAP et que les semaines se situent entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008. Par la suite, les médecins ayant pu s'informer adéquatement, ils devront décider de ce qui est plus avantageux pour eux, soit être rémunérés exclusivement à honoraires fixes, soit être rétribués exclusivement selon le mode de l'acte ou du tarif horaire, soit conserver une rémunération à la fois à honoraires fixes et selon un autre mode.

Mesure transitoire

La RAMQ versera une compensation au médecin :
 ☉ qui n'a pas reçu le maximum de l'allocation

Tableau III

Médecin rémunéré à la fois à honoraires fixes et à l'acte

Revenu annuel brut à honoraires fixes	41 000 \$
Revenu annuel brut à l'acte	80 000 \$
Revenu annuel net à l'acte	60 000 \$
Rémunération hebdomadaire moyenne à honoraires fixes	788 \$
Rémunération hebdomadaire (RQAP)*	1135 \$
Rémunération hebdomadaire (Annexe XVI)	1818 \$
Prestations hebdomadaires RQAP†	794 \$
93 % de la rémunération hebdomadaire moyenne	733 \$
Allocations hebdomadaires (Annexe XVI)	1218 \$
Effet net (Annexe XVI ; RQAP et Annexe VI non versés)	1218 \$

Si l'indemnité de l'Annexe VI tenait compte seulement de la portion du RQAP se rapportant à la rémunération à honoraires fixes (et non aussi de celle provenant de la pratique à l'acte), une indemnité aurait été versée. La prestation hebdomadaire du RQAP servant aux fins de ce calcul aurait alors été de 552 \$, ce qui est inférieur à 93 % de la rémunération hebdomadaire moyenne (733 \$). Si le fonctionnement demeurait comme celui du régime d'assurance emploi, le médecin recevrait la différence entre les deux montants, soit 181 \$ par semaine, en vertu de l'Annexe VI et aurait, de plus, l'allocation de l'Annexe XVI. Enfin, notez que le revenu à l'acte augmente le montant versé par le RQAP pendant toute la durée du congé de maternité de l'Annexe VI, bien au-delà de la durée des douze semaines du congé de maternité de l'Annexe XVI.

* Le RQAP tient compte de l'ensemble de la rémunération nette d'une personne jusqu'à un maximum qui évolue d'une année à l'autre. Dans cet exemple, le revenu annuel maximal utilisé est de 59 000 \$.

† Le médecin peut choisir entre deux durées de congé de maternité, ce qui a un effet sur le pourcentage retenu pour calculer les prestations. Ici, il a été présumé que le médecin a opté pour le congé le plus long et un pourcentage de 70 % a donc été utilisé.

versée en vertu de l'Annexe XVI ;

ET

- dont les prestations calculées du RQAP sont supérieures à celles du RQAP qui auraient été calculées si seul le revenu à honoraires fixes avait été pris en compte.

La compensation sera remise sur un maximum de douze semaines. Pour comprendre le calcul, revoyez l'exemple de notre médecin rémunéré à la fois à honoraires fixes et à l'acte. Nous avons souligné que la prestation du RQAP calculée sur la rémunération à honoraires fixes exclusivement serait inférieure de 181 \$ par semaine à celle provenant de toutes les sources. En vertu de la mesure transitoire, ce médecin recevrait donc un montant forfaitaire correspondant, multiplié par douze semaines, soit 2172 \$.

Serez-vous touché ?

L'analyse effectuée à ce jour nous indique que très peu de médecins ont été touchés par le phénomène décrit et qu'en contrepartie, très peu bénéficieront de cet ajustement. Ils seront d'ailleurs informés individuellement de la mesure et de la somme qui leur sera versée.

Les principaux intéressés par l'interaction décrite sont les médecins qui planifient un congé de maternité dans un avenir rapproché ou plus lointain. Il s'agira peut-être d'un facteur qui influera sur le choix de leurs modes de rémunération avant la planification d'une grossesse. À vous de juger si le calcul en vaut le travail ! 📧

**Vous avez des questions ?
N'hésitez pas à communiquer avec
la Direction des affaires professionnelles
de la FMOQ au 514 878-1911 ou
au 1 800 361-8499 ou encore
par courriel à entente@fmoq.org**